

Arrêté ministériel n° 02 du 13 janvier 2011, fixant les conditions de tenue du livret d'apprentissage et les modèles y afférents.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- Vu la loi n°81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;
- Vu le décret n°81-392 du 26 décembre 1981, portant application des dispositions de la loi n°81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mars 2010, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°90-235 du 28 juillet 1990, portant statut type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;
- Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, portant statut type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- Vu le décret exécutif n°03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 03 mars 2003, fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°04-65 du 9 Moharem 1425 correspondant au 01 mars 2004, portant modalités d'application des dispositions de l'article 19 *ter* de la loi n°81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;
- Vu le décret exécutif n°05-68 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 Janvier 2005 fixant le statut type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;
- Vu le décret exécutif n°09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 Février 2009, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°09-316 du 17 Chaouel 1430 correspondant au 06 Octobre 2009, fixant le statut de l'institut national de la formation et l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°10-99 du 02 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, fixant le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels ;
- Vu l'arrêté du 06 décembre 1982, modifié et complété, fixant le modèle et les conditions de tenue du livret d'apprentissage.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de tenue du livret d'apprentissage et les modèles y afférents.

Art.2 : Le livret d'apprentissage accompagne l'apprenti tout au long de son cursus de formation.

Il doit être conservé avec soin par l'apprenti et doit être présent à toute demande émanant de l'enseignant chargé du suivi de la formation et maître d'apprentissage chargé de l'encadrement du stage pratique en milieu professionnel.

Art.3 : Le livret d'apprentissage doit être renseigné conjointement, chacun en ce qui le concerne, par l'apprenti, le maître d'apprentissage et l'enseignant chargé du suivi de sa formation.

Art.4 : Le livret d'apprentissage comprend deux (2) modèles :

- un modèle destiné aux apprentis inscrits dans les formations de niveaux de qualification 1 à 3.
- un modèle destiné aux apprentis inscrits dans les formations de niveaux de qualification 4 et 5.

Les deux (2) modèles de livret d'apprentissage cités ci-dessus sont joints en annexe au présent arrêté.

Art.5 : les formations engagées avant la date de signature du présent arrêté continueront à être régies conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982, modifié et complété, jusqu'à l'expiration de la durée de leur formation.

Art.6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art.7 : Le secrétaire Général est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Fait à Alger, le 13 janvier 2011